

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400408

Société Entreprises Réunies

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2015
Lecture du 4 juin 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 29 octobre 2014, présentée pour la Société Entreprises Réunies, dont l'adresse postale est (...), par Me. Yann Elmosnino ; la Société Entreprises Réunies demande au tribunal :

- d'annuler le titre de recettes n° 76, émis le 9 juillet 2014 par le maire de la commune de (...) et de la décharger de l'obligation de payer la somme de 8 932 452 F CFP ;

- de mettre la somme de 300 000 F CFP à la charge de la province Nord au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le titre de recettes est irrégulier en ce qu'il n'est pas signé et ne comporte pas l'indication de son auteur autre que la mention « l'ordonnateur » ;
- le titre de recette est irrégulier en ce qu'il ne comporte pas la mention des bases de liquidation ;
- elle ne peut se voir imposer le paiement d'indemnités de retard dès lors que ces pénalités ne figurent pas dans le décompte général définitif ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2014, présenté par la Trésorerie de la province Nord qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- la requête est mal dirigée en ce qu'elle demande la condamnation de la province Nord qui n'est pas ordonnateur ;
- les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 doivent être interprétées à la lumière des dispositions de l'article 5 du décret du 17 juin 2013 venues modifier celles du décret du 2 septembre 1996 ;

- la requête est tardive par rapport au délai de trois mois prévu par les dispositions de l'article 231-5 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 4 décembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 20 janvier 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 janvier 2015, présenté pour la commune de (...) par la Selarl d'avocats Manu Tamo, société d'avocats, qui conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 200 000 F CFP soit mise à la charge de la Société Entreprises Réunies au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la requête est mal dirigées ;
- les pénalités sont bien fondées ; que la société ne peut le contester alors qu'elle en a demandé la remise gracieuse ;
- elle ne peut contester les bases de la liquidation alors qu'elle en a admis le bien fondé ;
- la requête est tardive ;

Vu l'ordonnance en date du 23 janvier 2015 portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 24 février 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération n° 136 du 1er mars 1967 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2015 :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- les observations de Me Elmosnino, avocat de la Société Entreprises Réunies et de Me Levis-Etournaud substituant Me Tamo avocat de la commune de (...),

Vu la note en délibérée, enregistrée le 13 mai 2015, présentée pour la Société Entreprises Réunies ;

1. Considérant que la Société Entreprises Réunies demande l'annulation du titre de recettes n° 76, émis le 9 juillet 2014, par le maire de la commune de (...) et de la décharger de l'obligation de payer la somme de 8 932 452 F CFP au titre des pénalités de retard prévues par le marché public de travaux conclu le 29 octobre 2012 ;

Sur la recevabilité :

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 231-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « 2° *L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une commune... pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de trois mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite...* » ; que ni le maire de la commune de (...) ni la trésorerie de la province Nord n'établissent la date de réception du titre de recettes contesté ; que par conséquent, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit être rejetées ;

3. Considérant par ailleurs que si les conclusions tendant à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont mal dirigées en ce qu'elles visent la province Nord, qui n'est pas partie la présente instance, la commune de (...) et la trésorerie de la province Nord ne sont pas fondées à soutenir que les autres conclusions de la requête, qui mettant en cause le bien fondé du titre de recettes émis pour la commune de (...) et non contre la province Nord, seraient mal dirigées ; que la fin de non-recevoir doit donc être écartée en tant qu'elle vise les conclusions à fin d'annulation et de décharge de l'obligation de payer ; que les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la Société Entreprises Réunies doivent être rejetées ;

Sur le titre de recettes :

4. Considérant que tout état exécutoire doit indiquer les bases de liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis, à moins que ces bases n'aient été préalablement portées à la connaissance du débiteur ;

5. Considérant que le titre exécutoire indique avoir pour objet de recouvrer, pour le compte de la commune de (...), les pénalités de retard dues par la Société Entreprises Réunies au titre du marché de travaux précité ; que ce titre qui n'indique pas la période, ni le nombre de jours de retard pris en compte, ne comporte pas les éléments permettant, à eux seuls, de comprendre le mode de calcul du montant demandé ; que le moyen tiré de l'insuffisance d'indication des bases de liquidation est fondé ; que la Société Entreprises Réunies est par conséquent fondée à en demander l'annulation et, par voie de conséquence la décharge de l'obligation de payer la somme de 8 932 452 F CFP ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais* » ;

exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

7. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de dirigées contre la Société Entreprises Réunies qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le titre de recettes n° 76, émis le 9 juillet 2014, est annulé.

Article 2 : La Société Entreprises Réunies est déchargée d'obligation de payer la somme de 8 932 452 francs CFP.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de (...) tendant à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.